



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Demande de dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement

Service Eau, Biodiversité et
Risques

Unité Biodiversité, Milieux
Aquatiques, Forêt

1 allée du Général Le
Troadec

BP 520
56019 Vannes

MOTIFS DE DÉCISION

relatifs au dossier de demande de dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement dans le cadre du projet de construction de la centrale biométhane de Guiscriff

La SARL Centrale biométhane du roi Morvan (société ENGIE BIOZ) sollicite une dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement dans le cadre du projet de construction d'une unité de méthanisation sur la commune de Guiscriff.

La demande de dérogation porte sur :

- la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées : 170 mètres linéaires de haie habitats de reproduction de la fauvette à tête noire, du grimpeur des jardins, de la mésange à longue queue, de la mésange charbonnière, du pinson des arbres, du pouillot véloce et du territoire de chasse de la pipistrelle commune ;
- la destruction d'espèces animales protégées : 5 individus de lézard vivipare (risque de destruction d'individus lors de la suppression de la haie).

En application des articles L.123-9-1, L.123-19 et L.123-19-2 du Code de l'environnement, relatifs à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le dossier portant demande de dérogation pour destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos et destruction d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de construction de la centrale biométhane de Guiscriff et accompagnées d'une note d'information ont été rendus accessibles au public pour une durée de 15 jours **du 10 au 24 octobre 2022 inclus** directement en ligne sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

A l'issue de la consultation du public, 13 observations ont été recueillies et une synthèse a été produite. Le dossier a fait l'objet d'un avis défavorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne.

La demande de dérogation à la protection stricte des espèces relative au projet de construction d'une unité de méthanisation sur la commune de Guiscriff est justifiée pour raison d'intérêt public majeurs ayant des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement. Le projet permet la production de biométhane à partir des déchets organiques locaux permettant ainsi de participer aux objectifs de production de gaz « vert » de la Région Bretagne et aux objectifs du SRADDET liés aux énergies renouvelable en Bretagne à l'horizon 2040. La production est estimée à près de 22 000 MWh/an en équivalent énergétique. Le projet prévoit la valorisation annuelle de 33 000 tonnes de matières organiques dont les digestats seront revalorisés par épandage sur des terres agricoles comme matière fertilisantes. Les digestats seront normalisés dans le cadre du cahier des charges approuvé par l'arrêté du 22 octobre 2020 pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaire en tant que matières fertilisantes. La réutilisation des digestats en fertilisants permettra ainsi de réduire l'utilisation de fertilisant minéraux.

Le choix du site d'implantation a été défini selon plusieurs critères permettant de retenir la solution la plus satisfaisante de moindre impact environnementale, sur les espèces protégées :

- la proximité du réseau de gaz naturel situé en limite du terrain, limitant ainsi l'incidence du raccordement sur les milieux naturels ;
- la proximité des exploitations agricoles partenaires, limitant ainsi le transport des déchets organiques qui alimenteront le méthaniseur ;
- la présence d'une desserte assurée par des voies de communication et d'accès existantes et adaptées ;
- la compatibilité avec les règles d'implantation et de servitudes d'utilité publique ;
- l'absence de périmètres de protections environnementales et paysagères ;
- l'évitement d'une bande boisée habitat d'espèces protégées ;

Le projet s'inscrit sur un territoire doté d'une richesse écologique importante, cependant, les impacts directs du projet sur les espèces protégées font l'objet de mesures de réduction et de compensation de nature à ne pas impacter les populations d'espèces protégées concernées.

Le phasage des travaux préalable, notamment la suppression des haies, devra tenir compte de l'ensemble des espèces inventoriées et éviter les périodes de sensibilité de l'avifaune, des chiroptères et des reptiles.

Les plantations prévues dans le cadre des mesures visant à compenser la destruction de la haie devront strictement éviter les secteurs identifiés comme zones humides.

La compensation dans le cadre de la replantation de haie devra être portée a minima au ratio de 2.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, à l'issue de l'instruction du dossier, un arrêté de dérogation à la protection stricte des espèces protégées sera délivré dans le cadre du projet de construction d'une centrale biométhane sur la commune de Guisriff.

Vannes, le 20 AVR. 2023

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
Le directeur adjoint



Jean-Pascal DEVIS